

C
O
N
C
E
R
T
A
T
I
O
N

COMMUNE DE
VILLIERS-SUR-MORIN



Révision générale du Plan Local d'Urbanisme



GEOGRAM

14 rue René Lemaire
55200 Villiers-sur-Morin
Tel. : 03 25 26 26 98 / Fax : 03 25 26 26 99
e-mail : direction@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr



SMAGE des Deux Morin
Maison de services au public
6 rue Ernest Delbet
77320 LA FERTE GAUCHER
contact@smage2morin.fr
Tél : 01 64 03 06 22
Site internet : www.smage2morin.com

La Ferté Gaucher, le 22/03/2022

Madame GEORGES
Mairie de Villers-sur-Morin
38 Rue de paris
77580 VILLIERS SUR MORIN

Référence : n°: 2022-10
Affaire suivie par : Hélène BLOT
Poste : Responsable des services / Animatrice SAGE 2 Morin
Coordonnées : 01 64 03 06 22 / h.blot@smage2morin.fr

Objet : PLU de Villiers-sur-Morin – Porter à connaissance du SAGE des Deux Morin

Madame,

Suite à votre invitation à la réunion des personnes publiques associées du 28 mars 2022, veuillez trouver ci-joint le porter à connaissance du SAGE des Deux Morin propre à la commune de Villers-sur-Morin.

Conformément à la disposition n°3 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE des Deux Morin, je vous confirme que nous souhaitons être associé lors de la procédure de révision des documents d'urbanisme afin de s'assurer de la compatibilité de votre PLU avec le SAGE des Deux Morin.

Je vous prie d'agréer, Madame, me salutations les meilleures.

Le Président de la CLE du SAGE des Deux
Morin et du SMAGE des Deux Morin

SAGE des Deux Morin
6 rue Ernest Delbet
77320 La Ferté Gaucher
Tél : 01 64 03 06 22



Philippe DE VESTELE

La commune de Villiers-sur-Morin se situe sur le bassin versant du Grand Morin. Sur ce bassin versant, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin a été approuvé par arrêté interpréfectoral n°2016 DCSE SAGE 01 le 21 octobre 2016. La commune est également située sur le bassin versant de l'Yerres, sur lequel le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres a été approuvé par arrêté interpréfectoral n°11DCSE PPU05 du 13 octobre 2011.



Carte 1 : Limite du bassin versant des Deux Morin sur la commune de Villiers-sur-Morin

Le SAGE des Deux Morin est opposable aux documents d'urbanisme à travers deux documents :

- **Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** qui fixe des orientations et des objectifs généraux à atteindre. Ce document est opposable par un **rapport de comptabilité pour toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau et de l'urbanisme**. Aucune contradiction majeure ne doit être faite au détriment des objectifs du PAGD. (Article R. 212-46-4 du Code de l'environnement)
- **Le règlement** qui prescrit des mesures pour atteindre les objectifs du PAGD avec une **portée juridique de conformité**. Il est opposable à toute décision administrative du domaine de l'eau et aux tiers donc à toutes personnes publiques ou privées intervenant sur la ressource en eau **et par conséquent aux permis de construire**. Il s'applique par conformité impliquant un respect strict des mesures dictées, personnes ne peut y déroger.

Notion de compatibilité et de conformité

La jurisprudence montre **qu'un document ou un projet est compatible avec un SAGE quand il ne rentre pas en contradiction avec les orientations et les principes fondamentaux du SAGE mais qu'il participe à leurs réalisations**. La compatibilité implique donc qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre un document de nature supérieure et un document de nature inférieure. Par conséquent, les documents d'urbanisme doivent contribuer à la mise en œuvre des dispositions du SAGE.

Le règlement du SAGE est opposable aux tiers, c'est-à-dire à toute personne publique ou privée intervenant sur les milieux aquatiques et la ressource en eau. Il s'applique par conformité aux décisions individuelles et aux actes administratifs pris au titre des polices de l'eau (Installations, Ouvrages Travaux ou Activités - IOTA et des Installations Classées Pour l'Environnement - ICPE). **Même si la conformité n'est pas directe entre les documents d'urbanisme et le règlement du SAGE, les documents d'urbanisme doivent en tenir compte car il s'oppose aux aménagements qui peuvent être permis par le PLU, d'où la nécessité d'être vigilant à la rédaction du règlement de PLU afin que celui-ci ne permette pas des aménagements qui ensuite pourront être refusés au titre de la police de l'eau.**

L'autorité administrative vérifie l'absence de contradiction sous le contrôle d'un juge administratif qui comparera les deux documents en question.

Toutes les décisions dans le domaine de l'eau et de l'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs du PAGD et conforme avec le règlement dès l'entrée en vigueur du SAGE soit à partir du 21 octobre 2016 (date de publication de son arrêté d'approbation). Les documents d'urbanisme existants ont un délai légal de trois ans pour se mettre en compatibilité avec le PAGD et en conformité avec le règlement. Pour tous les nouveaux documents d'urbanisme la compatibilité doit être immédiate avec le SAGE.

I – Objectifs du SAGE des Deux Morin à intégrer dans les PLU :

Dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin, il est demandé aux documents d'urbanisme d'être compatibles avec certains objectifs qui doivent apparaître dans l'ensemble des documents constitutifs du PLU (rapport de présentation, PADD, OAP, Zonage et Règlement). A ce titre, les documents d'urbanisme doivent :

• PROTEGER LES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE TOUTES POLLUTIONS

Rapport de présentation :

Il est demandé de **prendre en compte les périmètres d'utilité publique des captages d'eau potable** (disposition 9 du PAGD) dans la planification de l'urbanisation. Les limites des périmètres retenus sont à annexer au PLU (servitudes).

Il est demandé de prendre en compte également la délimitation des aires d'alimentation des captages (AAC) et leur vulnérabilité.

Aucun captage d'eau potable est recensé sur la commune de Villiers-sur-Morin (voir carte n°2), qui est alimentée en eau potable par l'Aqueduc de la Dhuis. Ce captage ne dispose pas de DUP. La commune de Villiers-sur-Morin est concernée par l'Aire d'Alimentation des Captages de la Vallée de l'Yerres.

PADD :

Le PADD doit confirmer **une volonté de protéger la qualité de la ressource en eau**. Pour être compatible avec le SAGE des Deux Morin, **en affichant l'objectif « d'assurer et sécuriser la ressource**

en eau potable ». Il est préconisé de limiter l'urbanisation et le développement de nouvelles infrastructures dans les zones les plus vulnérables des AAC et les périmètres de protection de captage.

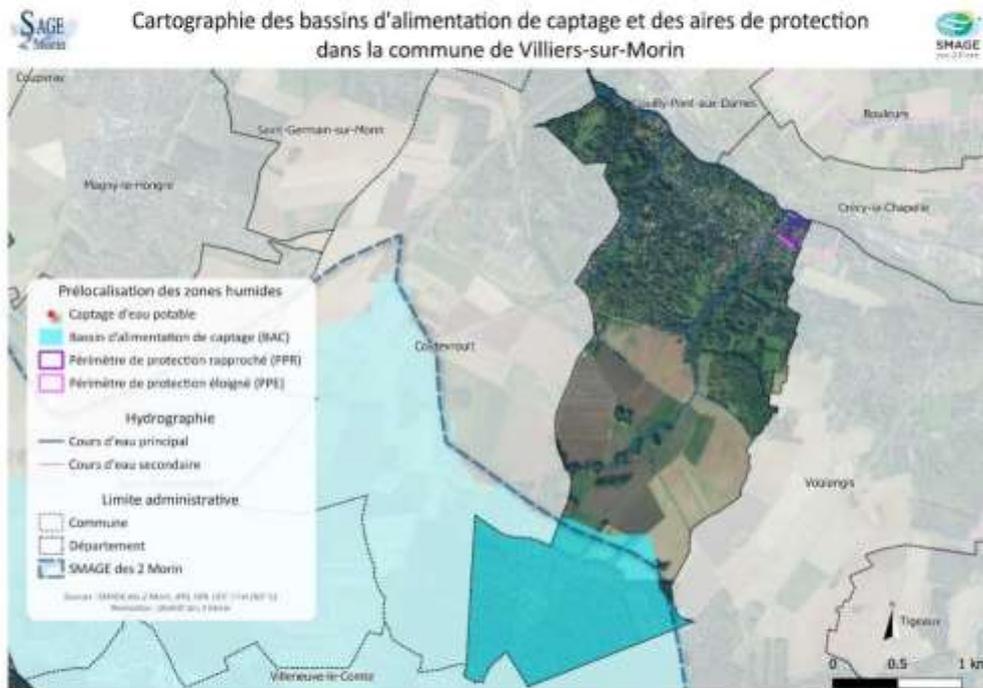
Zonage :

Il est préconisé de faire figurer les périmètres de protection de captage par un sous zonage « protection de captage » assortit de dispositions permettant de préserver la qualité de l'eau potable. Une précision peut être apportée pour le type de périmètre : par exemple "r" pour rapproché.

Pour une protection optimale, il est demandé de classer les périmètres de protection de captage et les zones les plus vulnérables des AAC en zone inconstructible N de préférence ou A selon l'occupation des sols excluant ainsi l'urbanisation nouvelle et autorisant seulement la continuité des activités existantes. Toutefois, tout type de zonage est envisageable dans la mesure où il correspond à l'urbanisation actuelle du site et seulement à celle-ci. Les zones déjà urbaines ne doivent pas être étendues. Les périmètres de protection immédiat et rapproché doivent figurer sur le plan de zonage. Rappelons également qu'avant toute ouverture à l'urbanisation, il est nécessaire de s'assurer que la capacité d'approvisionnement des réseaux est suffisante pour accueillir de nouvelles activités ou nouveaux habitants.

Règlement :

La réglementation issue de la servitude d'utilité publique appliquée aux périmètres de protection de captage prescriptions de la DUP est à retranscrire dans le règlement du PLU. Pour les captages ne disposant pas de servitude d'utilité publique, il est recommandé de définir des règles spécifiques en se basant sur le rapport hydrogéologique du captage et d'interdire ou limiter toutes activités susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.



Carte 2 : Aire d'alimentation de captage et périmètre de protection de captage sur la commune de Villiers-sur-Morin

• CONTRIBUTUER A ATTEINDRE LE BON ETAT DES EAUX

Rapport de présentation :

Pour y parvenir, il est demandé **prendre en compte les zones de forte vulnérabilité des nappes vis-à-vis des pollutions de surface** (disposition 13 du PAGD) dans l'urbanisation avec un objectif de préservation de la ressource en eau pour les générations futures. Dans l'attente de données plus précises, la carte suivante peut être prise en compte.

La vulnérabilité des nappes sur la commune est de faible à très fort selon les secteurs (voire carte n°3).

PADD :

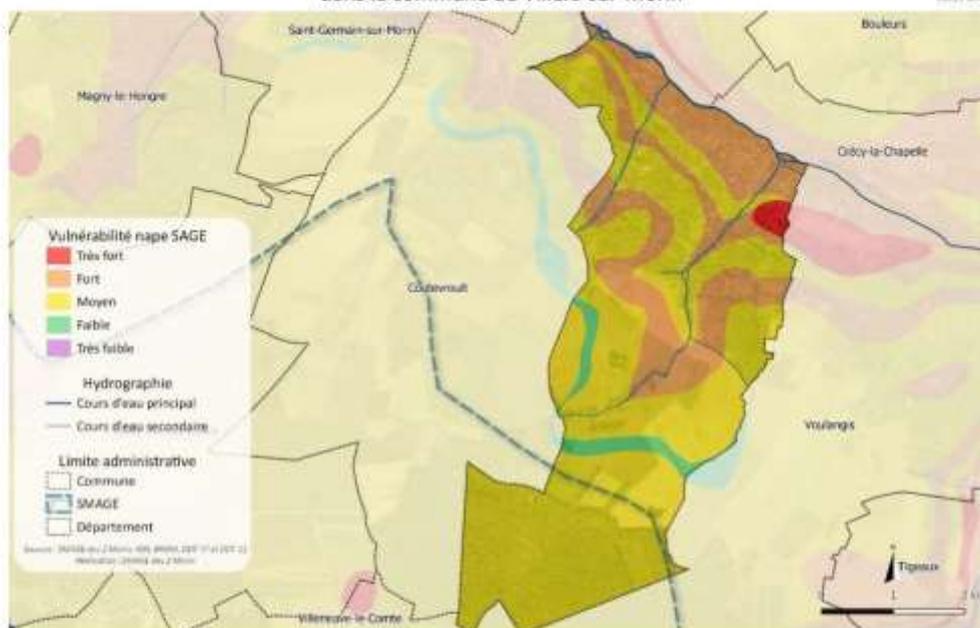
Le projet territorial du PADD doit contribuer à la **protection des zones de forte vulnérabilité des nappes**. Ne pas prendre en compte cet objectif dans le PADD est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

Zonage :

Il est alors essentiel **d'adapter l'occupation des sols au sein des zones vulnérables** afin de ne pas engendrer de dégradations supplémentaires de la qualité des ressources. Les implantations dangereuses, polluantes et pouvant porter atteinte à la qualité des sols et des eaux souterraines doivent se faire en dehors des zones de forte vulnérabilité des nappes. **Il est préconisé de classer les zones de forte vulnérabilité des nappes en zone inconstructible N de préférence ou A** selon l'affectation des sols assorti d'un règlement limitant les impacts sur les nappes d'eau souterraines.

Règlement :

Au sein des zones de très forte et forte vulnérabilité des nappes, il est conseillé de définir des prescriptions concernant la gestion des eaux usées et pluviales en relation avec la vulnérabilité de la nappe (interdire les puits d'infiltration, privilégier les techniques de récupération des eaux pluviales dans le réseau lorsqu'il y a risque d'infiltration directe des eaux de ruissellement polluées ou potentiellement polluées dans les nappes phréatiques (notamment autour des installations classées). Les eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées...). Au sein des zones de très forte vulnérabilité, il est conseillé d'interdire les nouvelles constructions ou installations susceptibles d'engendrer un risque de pollution de la nappe aquifère et d'autoriser l'extension ou le changement de destination des bâtiments existants à condition que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante à l'égard de la vulnérabilité des nappes. Dans les zones de forte vulnérabilité, il est conseillé d'autoriser la construction de nouveaux bâtiments à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à la qualité des nappes d'eau souterraines.



Carte 3 : Vulnérabilité intrinsèque des nappes d'eaux souterraines de la commune de Villiers-sur-Morin

• CONTRIBUER A REDUIRE LES TRANSFERTS PAR RUISSELLEMENT

Rapport de présentation : Pour ce faire, il est demandé de **prendre en compte les zones sensibles au ruissellement et à l'érosion** dans l'urbanisation. Le rapport de présentation identifie notamment les principaux axes de ruissellement, les secteurs sensibles au ruissellement et les zones inondables par ruissellement. Il est nécessaire d'intégrer les zonages d'assainissement et zonage d'assainissement pluviaux de la commune ou de l'intercommunalité (disposition 22 du PAGD) aux documents d'urbanisme et le bilan des Schémas Directeur d'Assainissement doit être pris en compte dans le cadre de la planification de l'urbanisation. Les zonages d'assainissement sont annexés au PLU.

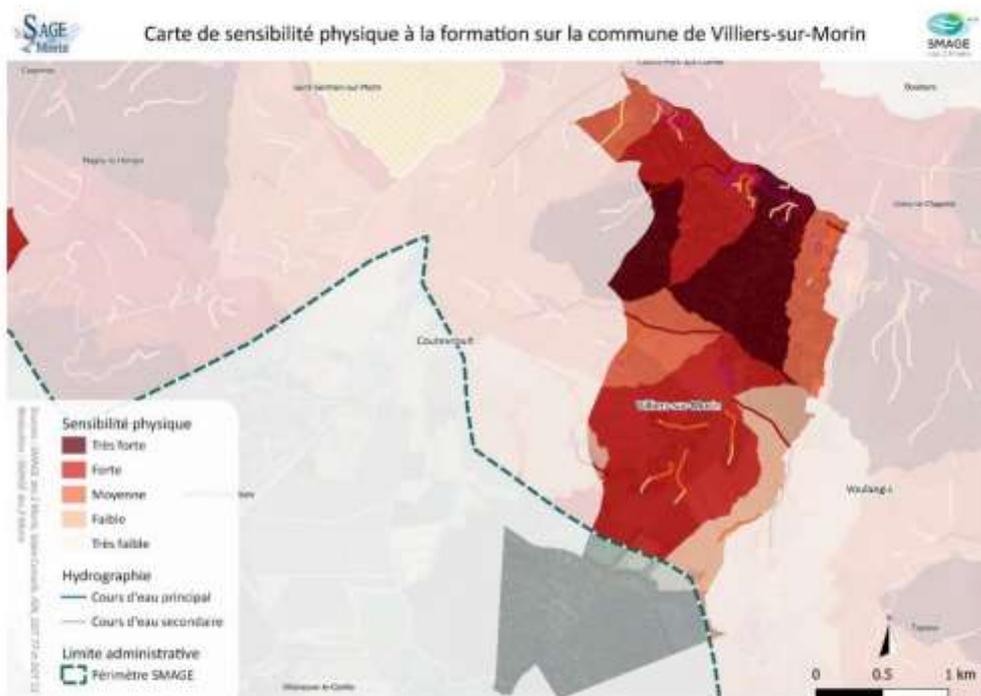
Le SMAGE des 2 Morin a produit quatre jeux de données d'aide à la décision relatives au ruissellement dans le cadre d'une étude globale visant à analyser les problématiques de ruissellement et d'érosion des sols.

Ces quatre données sont :

- Les **désordres recensés** (voir carte 4). Cette base de données collaborative est constituée de l'ensemble des désordres liés aux inondations par ruissellement ou coulées de boues sur le territoire qui ont été signalés au SMAGE des 2 Morin. Cela permet d'entretenir la mémoire du risque sur le territoire et d'alerter sur des événements passés qui se seraient produits à proximité d'un futur aménagement.
- Les **axes de ruissellement** (carte 5), c'est-à-dire les chemins préférentiels de l'eau à la surface. Cela signifie que lorsque le ruissellement se forme, il se concentrera principalement dans ces axes. Plus la surface drainée (indiquée en hectare sur les cartes) est élevée et plus les ruissellements sont susceptibles d'être importants. De même, la création d'aménagements imperméables à l'origine d'un axe pourrait aussi favoriser la formation de ruissellement sur cet axe. Il est alors primordial de prendre en considération ces éléments car selon les cas, **l'implantation de nouveaux**



Carte 5 : Axes de ruissellements sur la commune de Villiers-sur-Morin



Carte 6 : Sensibilité physique à la formation de ruissellement sur la commune de Villiers-sur-Morin

PADD :

Le PADD doit limiter le ruissellement et l'érosion. De ce fait, tous les projets autorisés par le PLU ne doivent pas entraîner de ruissellement supplémentaire et garantir dans leur conception ou dans les mesures compensatoires qu'il propose, la réduction des ruissellements. **Ne pas prendre en compte l'objectif de « limiter le ruissellement » dans les différents documents du PLU est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.**

Zonage :

Dans l'idéal les secteurs sensibles non urbanisés et les zones naturelles de rétentions des eaux (les zones d'expansion de crue, les zones humides et les rives des berges) doivent être classés autant que possible en zone inconstructible N ou en A selon l'affectation des sols. **Il est préconisé d'éviter de classer en zone AU, une parcelle sur un axe de ruissellement ou dans un secteur sensible au ruissellement et à l'érosion.**

Règlement :

Les dispositifs de rétention d'eau pluviale à la parcelle sont donc à privilégier (tranchées drainantes, noues, modelés de terrain, dispositifs paysagers, toitures végétalisées, chaussée réservoir, etc.) en alternative au bassin de rétention traditionnel, ou de réutilisation des eaux pluviales. Les techniques fondées sur la nature sont à privilégier dans tous projets de développement, de rénovation urbaine et de constructions individuelles à venir. Il est préconisé de délimiter et **protéger les éléments du paysage** assurant un rôle de frein au ruissellement (haies, arbres isolés, bosquets...) et de **limiter l'imperméabilisation des sols** dans les secteurs les plus vulnérables. **Le PLU doit rendre possible, la création de dispositifs tampons** permettant la rétention hydraulique et favorisant l'épuration des écoulements issus des réseaux de drainage déjà existants (disposition 20 du PAGD).

Le débit de fuite maximum est déterminé par le dernier zonage pluvial mis à jour. En l'absence d'étude, de zonage ou de règlement plus précis, **le débit de fuite** sera déterminé selon le fonctionnement hydrologique et hydraulique et des contraintes géologiques sur le site et à l'aval du point de rejet, ainsi qu'en fonction du risque d'inondation à l'aval. **Par défaut, en l'absence d'étude ou de zonage, il sera limité à 1l/s/ha pour une pluie décennale.**

• **CONTRIBUER A RESTAURER LE FONCTIONNEMENT HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU**

Rapport de présentation :

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les espaces de mobilité des cours d'eau dans la planification de l'urbanisation (disposition 38 du PAGD).

Le rapport de présentation doit identifier **le réseau hydrographique** (carte IGN au 1/25000ème), **le lit majeur, le lit mineur, les obstacles à la divagation du cours d'eau** (digues, merlons, ouvrages hydrauliques) et **une bande inconstructible de 6 mètres de part et d'autre des berges.**

PADD :

Les projets autorisés par le PLU ne doivent pas conduire à des dégradations supplémentaires du fonctionnement hydromorphologique et écologique des espaces de mobilité. **Ne pas prendre en compte l'objectif de protection et de restauration des « espaces de mobilité des cours d'eau » dans les différents documents du PLU est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.**

Il est préconisé d'inclure tous les espaces de mobilité des cours d'eau dans le réseau de la Trame Verte et Bleue (Art. L.371-1-1° du III du CE) pour consolider leur préservation et inciter à la restauration.

Zonage :

Les espaces de mobilités des cours d'eau doivent être préservés de tout aménagement. Pour une protection idéale, il est fortement préconisé de classer les espaces de liberté des cours d'eau en zone inconstructible N ou A selon l'affectation du sol. Les espaces de mobilité des cours d'eau n'ont pas pour vocation à être ouverts à l'urbanisation. **Classer les espaces de mobilité des rivières en zone à urbaniser est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.** L'objectif étant de les restaurer et de les protéger de tous les projets d'aménagement pour permettre une dynamique fluviale naturelle.

Règlement :

Dans les espaces de mobilité des cours d'eau, **il est conseillé d'interdire toutes occupations et utilisations des sols susceptibles de faire obstacle à la continuité latérale de la rivière.**

• **CONTRIBUER A RESTAURER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES**

Rapport de présentation :

Les documents d'urbanisme doivent également rendre visible les composantes de la Trame Verte et Bleue. **Le rapport de présentation identifie les composantes locales du Schéma Régional des Continuités Ecologique (SRCE) au niveau communal ainsi que les enjeux et les objectifs de conservation de la Trame Verte et Bleue et notamment les espaces à protéger au titre des continuités écologiques** (les zones humides, les zones d'expansion de crue, les mares, les boisements, la ripisylve, les berges, les réservoirs de biodiversité, les habitats remarquables, les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristiques, les Espaces Naturels Sensibles, les sites classés, les prairies, les haies, les éléments de paysage, les cours d'eau, ...) ainsi que **les obstacles et les fractures** à la continuité écologique.

PADD :

Le PADD doit mettre en œuvre une stratégie politique en faveur de la préservation et du rétablissement des continuités écologiques sur le territoire. **L'objectif de préservation et de rétablissement des continuités écologiques doit être inscrit dans le PADD. Ne pas prendre en compte cet objectif est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.** Les projets à venir ne doivent pas entraîner de dégradations supplémentaires des continuités écologiques. L'urbanisation doit donc être orientée au maximum en dehors des corridors écologiques et des espaces constitutifs de la Trame Verte et Bleue afin de protéger le maillage écologique.

Zonage :

Pour une protection maximale, il est préconisé de classer les corridors et les réservoirs de biodiversité dans une logique linéaire en zone inconstructible N ou A. Les continuités écologiques ne sont pas des lieux dédiés à l'urbanisation et ne doivent pas être classées en zone AU. Toutefois, au sein des zones AU, les éléments de la TVB doivent être préservés par un zonage éléments du paysage ou par un sous zonage TVB par exemple assorti de règles spécifiques.

Les mares sont parfois difficilement intégrables au zonage N du fait de leur faible superficie. Afin de les protéger, il convient de les **localiser au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver** au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme et de définir un règlement spécifique pour ces éléments du paysage spécifiant notamment les mesures compensatoires en cas de destruction ou d'altération.

- **CONTRIBUER A ATTEINDRE LE BON ETAT ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU**

Rapport de présentation :

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les berges et la ripisylve dans la planification (disposition 39 du PAGD). **Le rapport de présentation identifie et cartographie les berges et la ripisylve, la bande de 6 mètres de part et d'autre du cours d'eau** et dresse l'évolution de la dégradation et de l'artificialisation des berges.

PADD :

Les collectivités doivent participer à la préservation des berges et de la ripisylve dans leurs décisions en matière d'aménagement. Cet objectif doit donc apparaître dans le PADD du PLU. **Ne pas prendre en compte cet objectif dans le PADD est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.** Les berges et la ripisylve doivent être protégées de tout aménagement conformément à la disposition 39 du PAGD du SAGE des Deux Morin. Le PADD ne doit pas renforcer l'artificialisation des berges et la dégradation de la ripisylve. De ce fait, l'urbanisation doit donc être orientée en dehors des berges pour ne pas renforcer l'imperméabilisation. De plus, l'intégration des berges et la ripisylve dans la Trame Verte et Bleue et le réseau de continuités écologiques est fortement conseillée.

Une marge de retrait de l'implantation des constructions ou de toute destination des sols engendrant l'imperméabilisation des sols par rapport aux berges des cours d'eau de 6 mètres minimum (disposition 39 du PAGD) doit être instaurée. **L'implantation de nouvelles constructions dans la bande de 6 mètres minimum de part et d'autre du cours d'eau est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.**

Zonage :

Pour une protection idéale des berges et de la ripisylve, il est demandé de classer la bande des 6 mètres minimum de part et d'autre du cours d'eau en zone naturelle inconstructible. Lorsque la ripisylve est intermittente sur le territoire communal, une protection globale de l'ensemble du linéaire en zone naturelle est recommandée. Ainsi dans une logique de corridor, les bords de cours d'eau (boisés ou non) seront protégés quelque soit l'état des berges et l'occupation des sols. Les berges et la ripisylve devant être préservées pour leurs rôles écologiques et hydrauliques, ne sont pas des lieux dédiés à l'urbanisation. **Classer la bande des 6 mètres minimum de retrait de part et d'autre des berges en zone à urbaniser est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.** Les berges localisées en zone urbaine doivent être réglementées pour éviter toutes dégradations et imperméabilisations supplémentaires.

Règlement :

Dans la bande de 6 mètres, il est demandé d'interdire les nouvelles constructions et extensions, les remblais, les affouillements et les exhaussements et les dépôts de stockage de toutes nature, limiter l'imperméabilisation, proscrire la plantation d'espèces invasives et remplacer les boisements en cas de destruction.



Carte 7 : Localisation des cours d'eau et de la ripisylve sur la commune de Villiers-sur-Morin

• **CONTRIBUER A LUTTER CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

Rapport de présentation :

Les collectivités doivent participer à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans leurs décisions en matière d'aménagement (disposition 42 du PAGD).

PADD :

L'objectif de lutter contre les espèces exotiques envahissantes doit donc être inscrit dans le PADD. **Ne pas prendre en compte cet objectif dans le PADD est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.**

Règlement :

Il est préconisé de **proscrire les espèces invasives pour le fleurissement et la plantation des espaces verts et jardins des particuliers et des entreprises.** Il est fortement recommandé d'ajouter dans les annexes du règlement la liste des espèces exotiques envahissantes à proscrire ou la liste des espèces locales à privilégier. La liste des espèces invasives peut notamment entrer dans les règlements des lotissements et des ZAC.

<i>Liste d'espèces végétales invasives avérées à proscrire</i>			
<i>Espèce</i>	<i>Nom Vernaculaire</i>	<i>Famille</i>	<i>Origine</i>
<i>Acacia dealbata</i> Willd.	<i>Mimosa argenté</i>	Fabaceae	Australie
<i>Acacia saligna</i> (Labill.) Wendl. Fil.	<i>Mimosa à feuilles de saule</i>	Fabaceae	Australie
<i>Acer negundo</i> L.	<i>Erable Negundo</i>	Aceracea	N. Am.
<i>Ailanthus altissima</i> (Miller) Swingle	<i>Faux vernis du Japon</i>	Simaroubaceae	Chine
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	<i>Ambroisie élevée</i>	Asteraceae	N. Am.
<i>Aristolochia sempervirens</i> L.	<i>Aristolochie élevée</i>	Aristolochiaceae	C. et E. Méd.
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	<i>Armoise de Chine</i>	Asteraceae	E. Asie
<i>Aster novi-belgii</i> gr.	<i>Aster</i>	Asteraceae	N. Am.
<i>Aster squamatus</i> (Sprengel) Hieron.	<i>Aster écailléux</i>	Asteraceae	S. et C. Am.

<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	<i>Azolla fausse fougère</i>	Azollaceae	Am. trop. + temp.
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	<i>Séneçon en arbre</i>	Asteraceae	N. Am.
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	<i>Alysson blanc</i>	Brassicaceae	Eurosib.
<i>Bidens connata</i> Willd.	<i>Bident à feuille connées</i>	Asteraceae	N. Am.
<i>Bidens frondosa</i> L.	<i>Bident feuillé</i>	Asteraceae	N. Am.
<i>Bothriochloa barbinodis</i> (Lag.) Herter	<i>Bardon Andropogon</i>		
<i>Bromus catharticus</i> Vahl	<i>Brome faux Uniola</i>	Poaceae	S. Am.
<i>Buddleja davidii</i> Franchet	<i>Arbre à papillon</i>	Buddlejaceae	Chine
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L. Bolus	<i>Ficoïde à feuille en sabre</i>	Aizoaceae	S. Af.
<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) R. Br.	<i>Ficoïde doux</i>	Aizoaceae	S. Af.
<i>Cenchrus incertus</i> M.A. Curtis	<i>Cenchrus</i>	Poaceae	Am. trop, subtrop.
<i>Chenopodium ambrosioides</i> L.	<i>Chénopode fausse Ambrosie</i>	Chenopodiaceae	Am. trop.
<i>Coryza bonariensis</i> (L.) Cronq.	<i>Erigéron crépu</i>	Asteraceae	Am. trop.
<i>Coryza canadensis</i> (L.) Cronq.	<i>Coryze du Canada</i>	Asteraceae	N. Am.
<i>Coryza sumatrensis</i> (Retz) E. Walker	<i>Vergerette de Barcelone</i>	Asteraceae	A. trop.
<i>Cartaderia selleana</i> (Schultes&Schultes fil.) Ascherson& Graebner	<i>Herbe de la pampa</i>	Doaceae	S. Am.
<i>Cotula coronopifolia</i> L.	<i>Cotule pied de corbeau</i>	Asteraceae	S. Af.
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	<i>Orpin de Helms</i>		
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	<i>Souche vigoureux</i>	Cyperaceae	Am. trop.
<i>Cytisus multiflorus</i> (L'Hér.) Sweet	<i>Cytise blanc</i>	Fabaceae	W. Méd.
<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm.	<i>Genêt strié</i>	Fabaceae	Médit.
<i>Egeria densa</i> Planchon	<i>Elodée dense</i>	Hydrocharitaceae	S. Am.
<i>Elodea canadensis</i> Michaux	<i>Elodée du Canada</i>	Hydrocharitaceae	N. Am.
<i>Elodea nuttallii</i> (Planchon) St. John	<i>Elodée à feuilles étroites</i>	Hydrocharitaceae	N. Am.
<i>Epilobium ciliatum</i> Rafin.	<i>Epilobe cilié</i>	Onagraceae	N. Am.
<i>Helianthus tuberosus</i> L.	<i>Topinanbour</i>	Asteraceae	N. Am.
<i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers.	<i>Mélianthe vivace</i>	Asteraceae	N. Am.
<i>Heracleum mantegazzianum</i> gr.	<i>Berce du Caucase</i>	Apiaceae	Caucase
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.	<i>Hydrocotyle fausse renoncule</i>		
<i>Impatiens balfourii</i> Hooker fil.	<i>Impatience des jardins</i>	Balsaminaceae	Himalaya
<i>Impatiens capensis</i> Meerb	<i>Balsamine du Cap</i>	Balsaminaceae	N. Am.
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	<i>Balsamine de l'Himalaya</i>	Balsaminaceae	Himalaya
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	<i>Balsamine à petites fleurs</i>	Balsaminaceae	E. Sibér.
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	<i>Lagarosiphon majeur</i>	Hydrocharitaceae	S. Af.
<i>Lemna minuta</i> H.B.K.	<i>Lentille d'eau minuscule</i>	Lemnaceae	Am. trop.
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	<i>Lentille à turion</i>	Lemnaceae	N. Am.
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	<i>Lindernie fausse gratiole</i>	Scrophulariaceae	N.E. Am.
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet	<i>Jussie, Ludwigie à grandes fleurs</i>	Onagraceae	N. et S. Am.
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven	<i>Jussie</i>	Onagraceae	N. et S. Am.
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Velloso) Verdcourt	<i>Myriophylle du Brésil</i>	Haloragaceae	S. Am.
<i>Oenothera biennis</i> gr.	<i>Onagre bisannuelle</i>	Onagraceae	N. Am.
<i>Oxalis pes-caprae</i>	<i>Oxalis pied de chèvre</i>	Oxalidaceae	S. Af.
<i>Paspalum dilatatum</i> Poirat	<i>Paspale dilatée</i>	Poaceae	S. Am.
<i>Paspalum distichum</i> L.	<i>Paspale à deux épis</i>	Poaceae	Am. trop.
<i>Pittosporum tobira</i> (Thunb.) Alton fil.	<i>Arbre des Hottentots</i>	Pittosporaceae	Eur. / Asie / Orient
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	<i>Laurier cerise</i>	Rosaceae	Balk.-pers.
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	<i>Renouée du Japon</i>	Polygonaceae	Japon
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (Friedrich Schmidt Petrop.) Nakai	<i>Renouée de Sakhaline</i>	Polygonaceae	E. Asie
<i>Reynoutria x bohemica</i> J. Holub	<i>Renouée de Bohême</i>	Polygonaceae	Orig. hybride
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	<i>Rhododendron des parc</i>	Ericaceae	Balkans/Pén. Ibér.
<i>Robinia pseudo-acacia</i> L.	<i>Robinier faux acacia</i>	Fabaceae	N. Am.
<i>Rumex crispatus</i> DC.	<i>Patience à crêtes, Rumex à Crêtes</i>	Polygonaceae	Grèce / Sicile
<i>Rumex cuneifolius</i> Campd.	<i>Oseilles à feuilles en coin, Rumex</i>	Polygonaceae	S. Am.
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	<i>Séneçon sud africain</i>	Asteraceae	S. Af.
<i>Solidago canadensis</i> L.	<i>Tête d'or</i>	Asteraceae	N. Am.
<i>Solidago gigantea</i> Alton	<i>Tête d'or</i>	Asteraceae	N. Am.
<i>Spartina anglica</i> C.E. Hubbard		Doaceae	S. Angleterre
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R. Br.	<i>Sporobole fertile</i>	Poaceae	Am. trop, subtrop.

<i>Symphytum asperum</i> gr.	<i>Consoude hérissée</i>	Boraginaceae	Caucase-pers.
<i>Xanthium strumarium</i> gr.	<i>Lampourde glouteron</i>	Asteraceae	Am / Médit
- Source : Parisot C., 2009. <i>Guide de gestion différenciée à usage des collectivités</i> . Natureparif –ANVL. 159 pages			
- Document actualisé avec les données du CBNBP : http://cbtnp.mnhn.fr/cbtnp/ressources/ressources.jsp			

• CONTRIBUER A LA PRESERVATION DES ZONES HUMIDES

Les zones humides nous rendent de nombreux services en ayant :

- un rôle de stockage des eaux en période hivernal, réduisant ainsi les crues et les éventuelles inondations,
- un rôle de restitution d'eau en période estivale, réduisant ainsi les périodes de sécheresse,
- un rôle d'éponge qui permet d'améliorer la qualité de la ressource en eau,
- un rôle de réservoir de biodiversité, lieux de vie d'espèces spécifiques qui sont à préserver.

La protection des zones humides est donc un enjeu d'intérêt général pour notre territoire.

Rapport de présentation :

Les collectivités doivent **protéger les zones humides dans l'urbanisation de leurs territoires** (disposition 45 et 49 du PAGD) en les identifiant dans l'état initial de l'environnement et dans les documents cartographiques. Les données suivantes doivent être intégrées au PLU : les « **enveloppes de probabilité de présence de zones humides** » (Carte jointe n°8), ainsi que « **les secteurs à enjeux humides et les secteurs à enjeux humides prioritaires pour les inventaires** » définies par la Commission Locale l'Eau dans son étude (Carte jointe n°9) et l'ensemble des données terrains disponibles (inventaires communaux, inventaires SNPN, etc.)

Ces données n'étant pas exhaustive, un inventaire plus précis reste à faire par les collectivités sur les secteurs à enjeux humides conformément à l'article 5 du règlement du SAGE des deux Morin. Dans le cadre de tous projet afin d'améliorer les connaissances du territoire communal, il est demandé aux **collectivités territoriales ou leurs groupements compétents d'engager des inventaires de terrain lors de l'élaboration ou révision de leurs documents d'urbanisme sur les secteurs à enjeux identifiés sur la carte n°9 et en priorité sur les secteurs prioritaires.**

Les « **secteurs à enjeux humides** » constituent des secteurs sur lesquelles la probabilité de présence de zones humides est importante et sur lesquelles se situent également des enjeux qualitatifs (eau potable, eau superficielle, etc.), quantitatifs (inondations, assècs...), patrimoniaux (biodiversité...). Au sein des « secteurs à enjeux humides » la préservation des zones humides est d'autant plus importante qu'elle joue un rôle important pour la gestion de l'eau et qu'elle est liée à l'atteinte des autres objectifs du SAGE.

Les « **secteurs à enjeux humides prioritaires** » constituent les portions de zones humides à enjeux sur lesquelles les pressions urbaines, agricoles ou industrielles sont les plus importantes. Ce sont donc des secteurs où les zones humides sont à protéger ou restaurer en priorité, en raison des fonctions qu'elles remplissent (fonctions hydrauliques, biogéochimiques ou écologiques) et des services rendus qui leur sont attribués (services environnementaux, économiques ou socioculturels) ou des menaces qui pèsent sur ces milieux. Par conséquent la localisation précise des zones humides à la parcelle doit être réalisée en priorité au sein des « secteurs à enjeux humides prioritaires ».

PADD :

Les collectivités doivent préserver les zones humides dans leurs décisions d'aménagement en inscrivant cet objectif dans le PADD. **Ne pas prendre en compte l'objectif de protection des zones humides dans le PADD est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.**

Zonage :

L'urbanisation doit être orientée en dehors de ces zones humides pour limiter leurs dégradations et leurs disparitions.

Pour les zones dont le caractère humide est certain et les zones dont la protection est importante et prioritaire, une **identification spécifique au plan de zonage « Azh », « Nzh »** est demandée pour :

- les **zones humides « avérées » et « identifiées »** (carte n°8) ainsi que les **« secteurs à enjeux humide » et les « secteurs à enjeux humide prioritaires pour les inventaires »** (carte n°9) de l'étude du SAGE des Deux Morin
- Les classes 1 et 2 de l'étude de la DRIEE.

La création d'un sous-zonage « zh : zone humide » est important pour faire apparaître le caractère humide de ces parcelles et d'y associer un règlement adapté interdisant certains usages incompatibles avec la préservation de ces milieux naturels fragiles (Art. R*123-8 du Code de l'Urbanisme).

Le PLU doit prendre en compte les zones dont les informations existantes laissent présager une probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Conformément à l'article 5 du règlement et à la disposition 47 du PAGD, **le caractère humide doit être vérifié par la collectivité avant toute ouverture à l'urbanisation ou avant tout projet d'aménagement** situés dans « les secteurs à enjeux humides » et « les secteurs à enjeux humides prioritaires pour les inventaires » (carte n° 9).

Ces inventaires doivent permettre de délimiter les zones humides à la parcelle, diagnostiquer leur état fonctionnel, identifier leur richesse écologique et les besoins de restauration ou de gestion. Si le caractère humide de la zone est avéré, il est demandé de chercher un autre secteur à ouvrir à l'urbanisation. Les résultats de l'étude sont à intégrer dans le rapport de présentation ou en annexes.

Ne pas vérifier le caractère humide dans les secteurs à enjeux humides et les secteurs à enjeux humides prioritaires pour les inventaires avant l'ouverture à l'urbanisation est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

Il est préférable de procéder à cette vérification au moment de l'élaboration du PLU, car en phase projet, s'il s'avère que la zone est réellement humide et que le projet impacte plus de 1000 m² de zones humides en « secteur à enjeux », le projet pourra être refusé par la Police de l'Eau au regard de sa non-conformité avec le règlement du SAGE et la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau. Le pétitionnaire d'un projet d'aménagement devra déposer, en parallèle de sa demande de permis de construire ou d'aménager, un dossier de déclaration ou d'autorisation loi sur l'eau en fonction d'un certain nombre de critères relatif à la nomenclature loi sur l'eau.

Effectivement l'article 5 du règlement du SAGE des Deux Morin précise qu'au sein des « secteurs à enjeux humides » et des « secteurs à enjeux humides prioritaires », si le caractère humide du sol est avéré, seuls sont autorisés :

- les projets d'infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées, ainsi que les réseaux qui les accompagnent,
- les projets déclarés d'utilité publique ou présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence,
- ou les projets améliorant l'hydromorphologie des cours d'eau ou des zones humides,

– ou en cas d'absence d'alternative avérée, l'extension ou modification de bâtiments d'activité économique existants, si celle-ci a lieu en continuité du bâti et avec une emprise au sol la plus réduite possible.

Les zones présentant une probabilité de présence d'une zone humide (enveloppes de probabilité de présence de l'étude du SAGE des Deux Morin et classe 3 de l'étude DRIEE) **sont à identifier à titre d'information** au plan de zonage avec un **rappel de la rubrique 3.3.1.0.** "Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau" de la nomenclature loi sur l'eau **en préambule du règlement du PLU.**

Au sein des zones agricoles, il est possible de classer les zones humides avec un sous-zonage spécifique « Azh » et d'y associer un règlement propre réglementant certains usages incompatibles avec la préservation de ces milieux naturels si fragiles.

La préservation des zones humides dans les dents creuses du tissu urbain est importante. La création d'un espace vert peut être une solution adaptée pour améliorer le cadre de vie des habitants.

Le classement des zones humides en zone à urbaniser « AU » est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

Règlement :

Il est préconisé d'interdire tous les modes d'occupation et d'usage des sols impliquant une dégradation directe ou indirecte des zones humides (Art. R 151-3 et L 151-9 du CU) comme :

- l'urbanisation et l'imperméabilisation,
- les travaux de curage,
- les travaux provoquant un tassement ou un orniérage,
- le remblaiement ou le comblement,
- l'affouillement ou les exhaussements des sols,
- l'ennoisement et l'implantation de plan d'eau,
- le pompage,
- la création de puits.

Seuls sont autorisées les travaux de restauration des zones humides visant une reconquête et une amélioration de leurs fonctions naturelles, les travaux prévus par le plan de gestion (s'il en existe un), et les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux.

• CONTRIBUTER A REDUIRE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES PERSONNES

Rapport de présentation :

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les zones d'expansion de crues dans l'urbanisation (disposition 57). La commune de Villiers-sur-Morin n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI).

La commune est traversée par des affluents du Grand Morin : , le ru de Dainville, le Grand Ru et le ru de Cormesson qui ne sont pas intégrés dans un PPRI (carte n°10). Afin d'assurer la mémoire des événements et de maintenir la culture du risque, nous vous invitons à intégrer toutes les connaissances locales que vous avez recensé lors des dernières inondations afin d'adapter l'aménagement de la commune en conséquence par exemple :

- une cartographie des secteurs sensibles aux inondations par débordement, ruissellement et/ou remontée de nappe,
- des photographies avec des laisses de crue, des repères des crues, etc.



Carte 10 : Carte du réseau hydrographique sur la commune de Villiers-sur-Morin

PADD :

L'affirmation d'une volonté politique de préserver et de restaurer les zones d'expansion de crues et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face au risque d'inondation doit être inscrit dans le PADD. Ne pas prendre en compte cet objectif dans le PADD est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

Zonage :

Il est très fortement conseillé d'orienter l'urbanisation en dehors des zones d'expansion de crue et de ne pas réduire le volume de stockage de ces espaces.

Il est demandé de maintenir les champs d'expansion de crues en zones inconstructibles « zone N » ou « zone A ».

Les zones urbaines ne peuvent pas être classées en zone d'expansion de crue car n'étant pas vouées à stocker l'eau en période d'inondation. Afin de visualiser les secteurs situés en zone inondable quelques que soit le zonage déterminé, il est possible de créer un sous-secteur « Inondable » indiquée (i) ou un figuré spécifique. **Le classement d'une zone d'expansion de crue en zone à urbaniser « AU » est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.**

Règlement :

Dans les zones d'expansion de crue, il est demandé **d'interdire toutes les activités pouvant dégrader**

le fonctionnement hydraulique des zones d'expansion de crues comme :

- l'urbanisation, l'imperméabilisation ou l'artificialisation des sols,
- le remblaiement et le comblement,
- l'exhaussement ou l'affouillement des sols,
- l'ennoisement et l'implantation de plan d'eau,
- les aménagements en génie civil, les nouvelles constructions et extensions, etc.

Seuls sont autorisées les travaux de restauration des zones d'expansion des crues visant une reconquête et une amélioration de leurs fonctions naturelles

II) Le règlement du SAGE des Deux Morin

Même si la conformité n'est pas directe entre les documents d'urbanisme et le règlement du SAGE, les documents d'urbanisme doivent en tenir compte. En effet, le règlement s'oppose aux aménagements qui peuvent être permis par le PLU, d'où la nécessité d'être vigilant à la rédaction du règlement de PLU afin que celui-ci ne permette pas des aménagements qui ensuite pourront être refusés au titre de la police de l'eau.

Le règlement du SAGE est composé de 7 articles :

- Article 1 : Encadrer la création de réseau de drainage
- Article 2 : Préserver les continuités écologiques des cours d'eau
- Article 3 : Encadrer la protection des frayères
- Article 4 : Protéger les berges
- Article 5 : Limiter la destruction ou la dégradation des zones humides
- Article 6 : Protéger les zones naturelles d'expansion de crues
- Article 7 : Interdiction de tous nouveaux prélèvements d'eau dans les marais de St Gond